

S'il s'agit d'une déclaration du ministre, le cas est différent. Quant à moi, il s'agit d'une déclaration.

Le très hon. M. ILSLEY: Je prétends tout simplement, monsieur l'Orateur, que tout discours ou toute déclaration de ma part au cours du débat sur le projet de loi relatif aux denrées agricoles ne peut être cité au cours du débat actuel. Je m'explique. Je me soucie peu que ces extraits soient lus. Si j'en appelle au Règlement, c'est simplement parce qu'il est entendu que nous ne pouvons revenir sur des débats antérieurs. Il importe de ne pas établir de précédent.

M. FLEMING: C'est peut-être la façon dont le ministre de la Justice entend économiser du temps. Je lui laisse le choix. S'il s'en tient au point de vue strict du Règlement, je lui ferai part alors du même passage que j'allais citer des *Débats* du 25 mars, lors de la discussion autour du projet de résolution précédant la présentation du bill. Il trouvera ce passage dans le discours de l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker). Celui-ci cite précisément l'extrait du discours du ministre de la Justice que je viens de mentionner. Nous avons, aux *Débats* du 25 mars, la citation des paroles que le ministre de la Justice avait prononcées le 20 mars:

Nos mesures d'urgence découlent de l'existence d'un état de crise nationale provoquée par la guerre,

Et plus loin:

Cependant, j'y ajouterai le mien. La plupart du temps il sera identique à celui du sous-ministre.

Il rappelle ici encore à l'opinion du sous-ministre de la Justice, d'après laquelle il n'est plus nécessaire de compter uniquement sur la doctrine de l'existence de circonstances critiques, que les récentes décisions du Conseil privé ont eu pour effet d'étendre les pouvoirs du Parlement, de sorte que le Parlement n'est pas obligé dans ces cas, de s'en tenir rigoureusement au principe de l'existence de circonstances critiques telles qu'elles ont été définies autrefois dans la cause de Fort-Francis. Et voici une autre citation:

Je ne risquerai aucun avis juridique à ce sujet.

C'est toujours le ministre de la Justice qui parle.

Je ne risquerai aucun avis juridique à ce sujet. Toutefois, après avoir lu le jugement rendu dans la cause relative à la loi de la tempérance au Canada et dans la cause subséquente ayant trait à la question japonaise, il me semble que la décision rendue dans la cause sur la constitutionnalité de la loi de la tempérance au Canada établit sans conteste

que l'existence d'une situation critique n'est pas nécessaire pour fonder la compétence du Parlement, mais que le Dominion peut avoir le pouvoir, même s'il n'y a pas état d'urgence de légiférer en vue de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada, même si ses lois portent sur des matières habituellement considérées comme étant du ressort exclusif des provinces. En d'autres termes, le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, rendu par lord Simon, étend, plutôt qu'il ne restreint, les pouvoirs du Dominion tels qu'on les concevait jusqu'ici.

Et plus loin, cet autre extrait de la déclaration du ministre de la Justice:

Encore une fois, la situation critique présente plusieurs autres aspects, mais j'estime que ceux que je viens d'énumérer justifient déjà l'exercice des pouvoirs prévus par la disposition relative à la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

Je résume. D'après le jugement rendu dans la cause de la loi de tempérance au Canada il n'est pas nécessaire de prouver qu'il existe un état d'urgence nationale.

Qu'aurait-on pu trouver qui fût plus de nature à embrouiller les honorables députés désireux de mesurer l'importance de la situation critique nationale qui est censée exister, sous certains aspects, et qui nécessite quelque 57 décrets? Puisque le Gouvernement a inséré les mots "sous certains aspects" en affirmant l'existence d'une situation critique nationale, il lui incombe nettement, à l'égard de chacun de ces décrets et de chaque question visée par ces 57 décrets, de démontrer l'existence d'une situation critique nationale relativement à la question qui fait l'objet de chacun de ces décrets. La chose est impossible à l'occasion de la deuxième lecture. Vu les déclarations embrouillantes formulées par le ministre de la Justice sur la question de la compétence, comment peut-on s'attendre que le Parlement, en face du salmigondis que lui sert le Gouvernement, puisse se prononcer, de façon raisonnable et intelligente, sur le principe qui serait à la base de la présente mesure.

Voici, en passant, une observation sur le sujet de la situation critique nationale. Le Gouvernement a l'habitude de parler de la situation qui existait pendant la guerre et du rôle utile qu'ont joué alors certaines de ces régies. Nous pourrions reconnaître qu'il a raison à cet égard, mais l'examen logique du problème que pose le projet de loi n'en serait nullement facilité.

Il ne s'agit pas de ce qui s'est produit pendant la guerre, alors que le pays affrontait la crise la plus grave de son histoire et que la liberté était menacée sur toute la face de la terre. Ce qu'il nous faut étudier aujourd'hui, presque deux ans après la fin des hostilités, c'est la situation dans laquelle nous nous trouvons en ce moment, et c'est ici que le